



Tribunal canadien du
commerce extérieur

Canadian International
Trade Tribunal

TRIBUNAL CANADIEN
DU COMMERCE
EXTÉRIEUR

Marchés publics

DÉCISION
ET MOTIFS

Dossier n° PR-2020-037

Forte Fitness Equipment

*Décision prise
le jeudi 24 septembre 2020*

*Décision et motifs rendus
le vendredi 2 octobre 2020*

EU ÉGARD À une plainte déposée aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. (1985), ch. 47 (4^e suppl.).

PAR

FORTE FITNESS EQUIPMENT

CONTRE

**LE MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES SERVICES
GOUVERNEMENTAUX**

DÉCISION

Aux termes du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, le Tribunal canadien du commerce extérieur a décidé de ne pas enquêter sur la plainte.

Peter Burn

Peter Burn

Membre président

EXPOSÉ DES MOTIFS

[1] En vertu du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*¹, tout fournisseur potentiel peut, sous réserve du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*², déposer une plainte auprès du Tribunal canadien du commerce extérieur concernant la procédure des marchés publics suivie relativement à un contrat spécifique et lui demander d'enquêter sur cette plainte. En vertu du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le TCCE*, après avoir jugé la plainte conforme au paragraphe 30.11(2) de la *Loi sur le TCCE* et sous réserve du *Règlement*, le Tribunal détermine s'il y a lieu d'enquêter.

RÉSUMÉ DE LA PLAINTE

[2] Le 21 avril 2020, le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSGC) a publié un avis de projet de marché (APM) (Invitation n° M5000-203943/A) dans *Achatsetventes.gc.ca* en vue de l'achat de pièces d'équipement de conditionnement physique pour divers détachements de la GRC en Alberta. La date de clôture des soumissions était le 9 juillet 2020. L'APM comportait trois catégories d'équipement de conditionnement physique (soit les catégories « A », « B » et « C »), un contrat distinct devant être adjudgé au soumissionnaire retenu dans chaque catégorie.

[3] Le marché public a été annulé et un deuxième APM a été publié le 2 juillet 2020 (Invitation n° M5000-203943/B), portant une date de clôture de la soumission du 21 juillet 2020.

[4] Forte Fitness (Forte) a présenté une soumission au plus tard à la date de clôture des soumissions, soit le 21 juillet 2020.

[5] Au plus tard le 20 août 2020, Forte a été nommé soumissionnaire retenu à l'égard de la catégorie « C » de l'APM et Apple Fitness a été nommé soumissionnaire retenu à l'égard des catégories « A » et « B ».

[6] Le 26 août 2020, Forte a reçu une lettre de refus de TPSGC laquelle donnait des précisions sur les soumissions de Forte et d'Apple Fitness relativement aux catégories « A » et « B ».

[7] La même journée, Forte a répondu à TPSGC, exprimant ses préoccupations selon lesquelles les produits offerts par Apple Fitness pourraient ne pas répondre aux exigences énoncées dans les documents de projet de marché, notamment, concernant l'exigence relative à la catégorie « B » selon laquelle chaque appareil devait être muni de deux piles de poids de 220 livres.

[8] TPSGC a répliqué les 27 et 28 août 2020, avisant Forte qu'il prendrait ses préoccupations en délibéré et suggérant à Forte d'avoir recours au Tribunal ou au Bureau de l'Ombudsman de l'approvisionnement si elle était en désaccord avec l'adjudication du contrat.

[9] Le 8 septembre 2020, Forte a déposé une plainte auprès du Tribunal dans laquelle elle énonçait les motifs qui la poussaient à croire que la soumission d'Apple Fitness aurait dû être rejetée.

[10] Le 9 septembre 2020, ainsi que dans une deuxième lettre en date du 17 septembre 2020, le Tribunal a demandé à Forte de fournir d'autres renseignements.

¹ L.R.C. (1985), ch. 47 (4^e suppl.) [*Loi sur le TCCE*].

² DORS/93-602 [*Règlement*].

[11] Le 18 septembre 2020, le Tribunal a reçu de Forte les renseignements supplémentaires demandés. La plainte est réputée avoir été déposée à cette date.

ANALYSE

[12] Le 24 septembre 2020, aux termes du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le TCCE*, le Tribunal a décidé de ne pas enquêter sur la plainte pour les motifs qui suivent.

RESPECT DES DÉLAIS

[13] En vertu des chapitres 6 et 7 du *Règlement*, une plainte doit être déposée dans les délais prescrits. À cet égard, le paragraphe 6(1) du *Règlement* prévoit que le fournisseur potentiel qui dépose une plainte auprès du Tribunal doit le faire dans les 10 jours ouvrables « [...] suivant la date où il a découvert ou aurait dû vraisemblablement découvrir les faits à l'origine de la plainte ».

[14] Selon le paragraphe 6(2) du *Règlement*, un fournisseur potentiel qui a présenté à l'institution fédérale concernée une opposition et à qui l'institution refuse réparation peut déposer une plainte auprès du Tribunal « [...] dans les 10 jours ouvrables suivant la date où il a pris connaissance, directement ou par déduction, du refus, s'il a présenté son opposition dans les 10 jours ouvrables suivant la date où il a découvert ou aurait dû vraisemblablement découvrir les faits à l'origine de l'opposition ».

[15] En d'autres mots, une partie plaignante dispose de 10 jours ouvrables suivant la date où elle prend connaissance des faits à l'origine de sa plainte, ou suivant la date où elle aurait dû vraisemblablement les découvrir, soit pour présenter une opposition auprès de l'institution fédérale, soit pour déposer une plainte auprès du Tribunal. Si une partie plaignante présente une opposition auprès de l'institution fédérale dans le délai prévu, celle-ci peut ensuite déposer une plainte auprès du Tribunal dans les 10 jours ouvrables à partir du moment où elle a pris connaissance, directement ou par déduction, du refus de réparation de l'institution fédérale.

[16] Les renseignements fournis par Forte indiquent que celle-ci a pris connaissance, par déduction, du refus de réparation de TPSGC le 28 août 2020, soit la dernière journée où, selon les éléments de preuve à la disposition du Tribunal, il y a eu communication entre TPSGC et Forte. À partir de cette date, Forte disposait d'un délai de 10 jours pour déposer sa plainte auprès du Tribunal, soit jusqu'au 14 septembre 2020.

[17] Puisque Forte n'a pas présenté au Tribunal d'éléments de preuve du contraire, le Tribunal considère que la plainte a été déposée le 18 septembre 2020, soit avec quatre jours de retard.

Aucune indication raisonnable d'une violation

[18] Au-delà de la question du respect des délais, il reste que la plainte de Forte est très hypothétique. Forte a fourni peu de renseignements à l'appui de sa plainte selon laquelle la soumission retenue, présentée par Apple Fitness, était non conforme. Pour enquêter sur une plainte,

le Tribunal doit être convaincu qu'il y a indication raisonnable que l'entité acheteuse a violé un des accords commerciaux³.

Dans une plainte concernant les marchés publics, la partie qui allègue qu'un marché public n'a pas été passé en conformité avec les accords commerciaux applicables doit présenter certains éléments probants à l'appui de son allégation. Cela ne signifie pas qu'une partie plaignante dans un litige concernant un marché public aux termes d'un des accords doit démontrer tous les faits nécessaires comme une partie plaignante doit généralement le faire dans une action au civil. [...] Cependant, la partie plaignante doit présenter suffisamment de faits ou arguments qui indiquent, d'une façon raisonnable, qu'il y a eu violation d'un des accords commerciaux⁴.

[19] Le Tribunal a toujours soutenu que de simples allégations de violation d'un accord commercial ne sont pas suffisantes pour appuyer une affirmation⁵. Le dirigeant de Forte a suggéré qu'il avait été à l'emploi d'Apple Fitness à titre de gestionnaire des ventes pendant huit ans et qu'il connaissait les gammes de produits vendues. Selon Forte, parmi les pièces d'équipement de conditionnement physique demandées par TPSGC, certaines d'entre elles n'étaient pas offertes par Apple Fitness ou se vendaient à un prix majoré.

[20] Bien que Forte ait indiqué des hyperliens vers certaines gammes de produits offertes par Apple Fitness, elle n'a pas présenté d'éléments de preuve ou arguments supplémentaires expliquant la pertinence de ces renseignements ou les motifs qui la poussaient à croire que ces produits étaient ceux qu'Apple Fitness avait présentés dans sa soumission.

[21] Par conséquent, le Tribunal conclut que les allégations de Forte n'indiquent pas de façon raisonnable que le marché public a violé les accords commerciaux pertinents.

[22] Étant donné les motifs qui précèdent, le Tribunal a décidé de ne pas enquêter sur la plainte.

DÉCISION

[23] Aux termes du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le TCCE*, le Tribunal décide de ne pas enquêter sur la plainte.

Peter Burn

Peter Burn

Membre président

³ Alinéa 7c) du *Règlement*.

⁴ *Paul Pollack Personnel Ltd. s/n The Pollack Group Canada c. Ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement* (24 septembre 2013), PR-2013-016 (TCCE) au par. 26; *Terrapure Environmental c. Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* (22 juin 2020), PR-2020-008 (TCCE).

⁵ *Veseys Seeds Limited, faisant affaires sous le nom de Club Car Atlantic c. Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* (10 février 2010), PR-2009-079 (TCCE) au par. 9; *Flag Connection Inc. c. Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* (25 janvier 2013), PR-2012-040 (TCCE) au par. 35; *Manitex Lifting ULC c. Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* (19 mars 2013), PR-2012-049 (TCCE) au par. 22.